

Habilitation aux tâches essentielles de sécurité ferroviaires autres que la conduite des trains

RS1199 · RS · Publiée

L'essentiel

Code(s) NSF	311
Formacode(s)	31840
Type d'enregistrement	Enregistrement sur demande
Date d'échéance	31/12/2021

Certificateur(s)

MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DE LA FORET, DE LA MER ET DE LA PECHE · SIRET : 11006801200050

Résumé de la certification

OBJECTIFS ET CONTEXTE

Avant d'être affectés à des tâches de sécurité dans le domaine ferroviaire, les personnels reçoivent une formation adaptée à ces tâches, comprenant notamment une formation aux techniques et à l'emploi des matériels utilisés.

COMPÉTENCES ATTESTÉES

Les connaissances professionnelles impliquent:

- la maîtrise de la langue française: cette exigence nécessite un niveau de pratique suffisant pour permettre la mise en oeuvre des procédures de sécurité écrites et orales ainsi que les échanges d'informations, notamment en situation perturbée et en cas d'urgence. Pour toutes les tâches essentielles pour la sécurité, le niveau de maîtrise de la langue française exigé correspond au niveau B1. Ce niveau de maîtrise de la langue française est donné selon l'échelle globale du cadre européen commun de référence pour les langues;
- la connaissance générale de l'exploitation du système ferroviaire: principes de fonctionnement d'un système de gestion de la sécurité, rôle et responsabilités des principaux acteurs impliqués dans le processus d'exploitation, connaissance générale des risques ferroviaires impliquant l'exploitation ferroviaire et l'énergie électrique de traction;
- les connaissances spécifiques nécessaires à la bonne réalisation des tâches essentielles pour la sécurité. Ces connaissances spécifiques sont définies pour chaque tâche essentielle pour la sécurité à l'annexe 2 de l'arrêté du 7 mai 2015. Elles concernent notamment les connaissances listées au deuxième alinéa de l'article 26 du décret n° 2006-1279, la connaissance de la réglementation et de la documentation de sécurité, les procédures de communication, l'utilisation des installations et des matériels.

Les compétences spécifiques à chaque tâche essentielle de sécurité sont définies à l'annexe II de l'arrêté du 7 mai 2015.

Les tâches essentielles de sécurité dans le domaine ferroviaire sont les suivantes :

- A: Manoeuvrer les signaux et les autres installations de gestion des circulations
- B: Assurer le service de la circulation ferroviaire
- C: Diriger la réalisation de travaux sur l'infrastructure ferroviaire ayant un impact sur la sécurité des circulations et assurer, en cours d'opération, la sécurité de l'exploitation sur la zone de travail et à ses abords
- D: Intervenir sur les composants critiques de l'infrastructure ferroviaire ayant un impact sur la sécurité des circulations
- E: Réaliser des essais sur les installations de sécurité nouvelles ou modifiées
- F: Assurer la protection des circulations ferroviaires vis-à-vis des circulations routières et réciproquement aux passages à niveau (PN)
- G: Assurer la sécurité d'un train, ou d'un convoi du gestionnaire d'infrastructure (GI)
- H: Commander une manoeuvre
- I: Utiliser des installations de sécurité simples

J: Appliquer les règles de freinage et de composition des trains, ou des convois du gestionnaire d'infrastructure (GI)
K: Réaliser un essai de frein
L: Vérifier la conformité d'un train, ou d'un convoi du gestionnaire d'infrastructure
M: Assurer, en l'absence de dispositif automatique d'annonce, l'annonce des trains

Secteur d'activité et type d'emploi

RÉGLEMENTATIONS D'ACTIVITÉ

{""Décret n°2006-1279 du 10 octobre 2006 relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire""; ""Arrêté du 7 mai 2015 relatif aux tâches essentielles pour la sécurité ferroviaire autres que la conduite de trains

Voies d'accès

PRÉREQUIS À L'ENTRÉE EN FORMATION

L'exploitant ferroviaire définit, pour les tâches essentielles pour la sécurité prévues à l'article 1er du présent arrêté, les conditions d'aptitude physique et psychologique minimales préalablement à l'affectation des personnes concernées conformément au premier alinéa de l'article 26 du décret no 2006-1279.

Base légale

Date d'échéance de l'enregistrement	31/12/2021
-------------------------------------	------------

Pour plus d'informations

Fiche officielle (France Compétences)

<https://www.francecompetences.fr/recherche/rs/1199/>